

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT



FINANCES
PUBLIQUES



Sommaire

I. Quelques rappels sur la réforme

II. Le dispositif déclaratif pour les collecteurs

III. La phase pilote et la préfiguration sur les bulletins de paye

IV. Communication et sites internet

I. Quelques rappels sur la réforme

1. Les objectifs et les principes de la réforme

a) Les objectifs

La taxation contemporaine des revenus constitue le principal objectif de la réforme et vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel :

- décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant ;
- nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro-économiques liés.

La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables.

b) Les principes

- Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- Une mise en œuvre de la réforme au 1^{er} janvier 2019
- L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- Le maintien de la déclaration de revenus et de l'avis d'imposition

2. Le calcul du prélèvement à la source (1/3)

a) L'établissement du taux de prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de (N-2).
- Le taux sera mis à jour automatiquement le 1^{er} septembre à l'issue de la taxation des revenus déclarés au printemps
- Le taux figurera sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur impots.gouv.fr.
- L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calculation automatique du taux par la DGFIP.
- Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à l'initiative de l'utilisateur :
 - **modulation** si sa situation respecte certains critères ;
 - option pour l'**individualisation** du taux de prélèvement au sein du couple ;
 - option pour la non-transmission du taux à l'employeur (application du **taux non personnalisé**).

2. Le calcul du prélèvement à la source (2/3)

b) Pour les revenus versés par un tiers, le calcul du prélèvement par le collecteur

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique.
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable.
- En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année.

c) Pour les revenus non versés par un tiers, le calcul du prélèvement par la DGFIP

- La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux.
- L'utilisateur pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions.

2. Le calcul du prélèvement à la source (3/3)

REVENUS SOUMIS A RETENUE A LA SOURCE

Traitements
et salaires

Pensions
et retraites

REVENUS SOUMIS A ACOMPTE CONTEMPORAIN

Revenus
fonciers

Revenus
des
indépendants

Autres
revenus :
PA, RVTO

Gérants
(art 62)

REVENUS EXCLUS DU CHAMP DE LA REFORME

Revenus déjà
soumis à un prélèvement
(RCM, plus-values
immobilières)

Gains sur
cessions de
valeurs
mobilières

Le prélèvement à la source est donc constitué de 2 éléments :

1- des retenues à la source (RAS),
en présence d'un collecteur ⓘ,

2 - des acomptes contemporains
(AC), pour les autres revenus ⓘ.

Voici l'application du PAS pour un contribuable qui perçoit différents types de revenus.

Traitements et
salaires



Retenue à la source
(déduction sur la fiche de
paye).

Revenus fonciers



Acompte contemporain
(prélèvement sur le
compte bancaire).

Revenus de Capitaux
Mobiliers (RCM)



Revenus déjà prélevés à la
source (sans
changement).

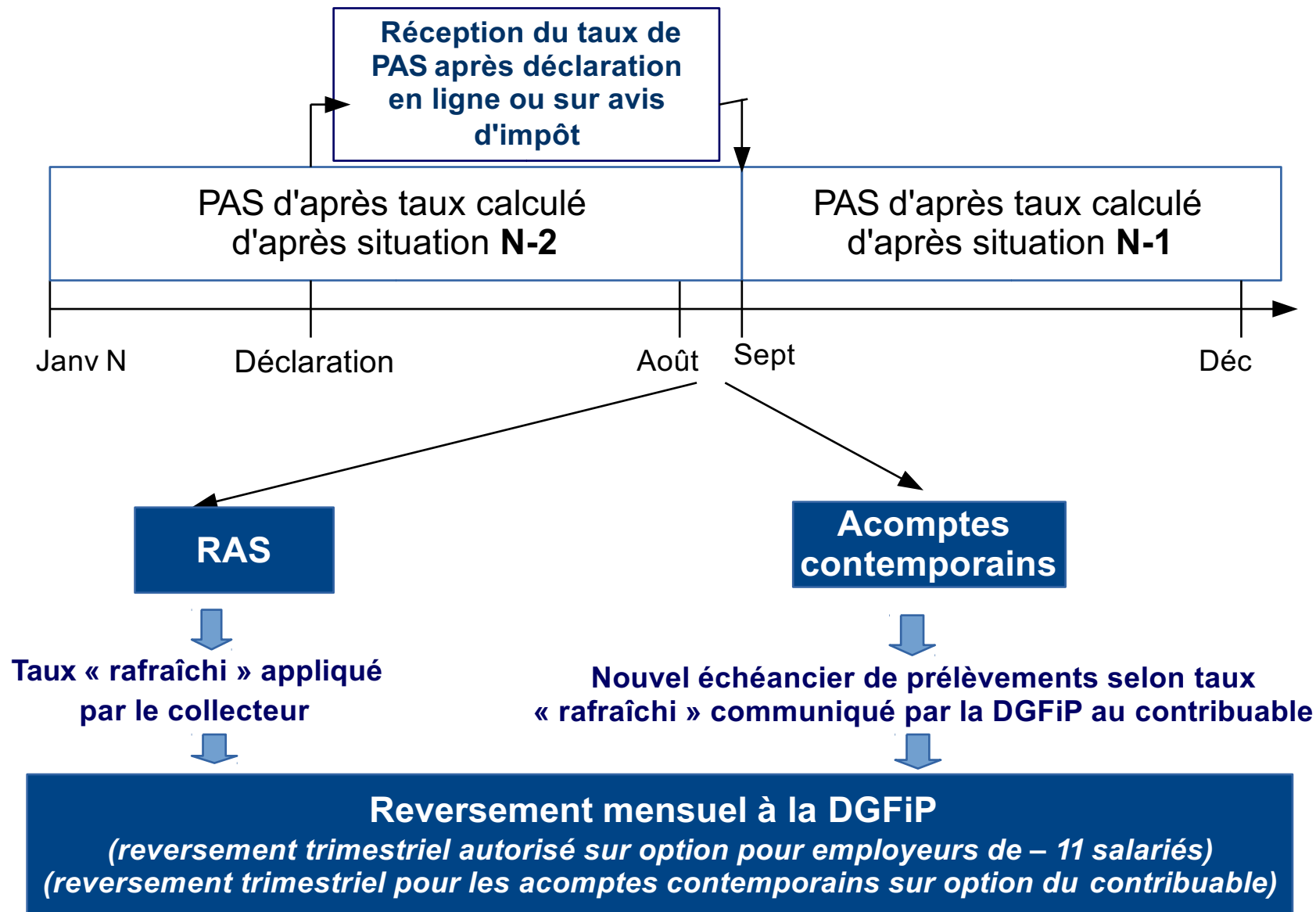
Gains sur cessions
de valeurs mobilières



Exclus de la réforme
(seront taxés au solde).

Le prélèvement à la source est constitué des retenues à la source (RAS) et des acomptes contemporains (AC).

Le PAS sur une année



2018 : l'année de préparation

Le PAS se manifeste concrètement pour les usagers depuis le 11 avril 2018 (ouverture de TélÉR) par :

1) La communication des taux et des acomptes qui seront appliqués dès janvier 2019

2) La possibilité de formuler des options

- Individualisation du taux
- Non communication du taux
- Trimestrialisation des acomptes

-Options possibles :

- *dès l'achèvement de la déclaration en ligne*
- *au cours de l'été pour les déclarants papier*

2018 - affichage des taux de PAS et du montant des acomptes dans la déclaration en ligne

- le taux du prélèvement à la source pour le foyer, ainsi que les deux taux individualisés pour les couples ;
- le montant du total du prélèvement mensuel au titre des acomptes. Un bouton « **Détail des acomptes** » permet de visualiser le montant par nature d'acompte.

Votre prélèvement à la source 2019

Le taux de prélèvement à la source qui sera transmis, à l'automne, aux organismes vous versant des revenus est de : **14,1 %**.

Après avoir signé votre déclaration, vous pourrez opter, si vous le souhaitez, pour un taux individualisé, soit **12,9 %** pour Madame et **15,1 %** pour Monsieur

Le montant de votre acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur (BIC, BNC, BA, revenus fonciers ...) sera de : **224,00 €**.

À partir de janvier 2019, il sera prélevé chaque mois sur votre compte bancaire.

Détail des acomptes

Acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur	
Acomptes du foyer	
Revenus fonciers :	224 €
Total mensuel de vos acomptes	224 €

[Fermer](#)

2018 : l'écran de fin de la déclaration en ligne permet ensuite d'accéder directement à « Gérer mon PAS »

Étape 1
Étapes
préalables

Étape 2
Renseignements
personnels

Étape 3
Revenus
et charges

Étape 4
Résumé et
signature

Étape 5
Fin de
déclaration

Merci pour votre déclaration en ligne


Un courriel de confirmation vous a été envoyé à michel.michu@yopmail.com

Votre accusé de réception est disponible dans votre espace particulier.

Votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu

Retrouvez-le dans votre espace particulier.

Votre avis d'impôt sera en ligne dans votre espace particulier à compter du 31 juillet.



Votre prélèvement à la source - important

Votre impôt sera prélevé à la source à partir du 1er janvier 2019 car l'administration fiscale aura transmis automatiquement votre taux de prélèvement à la source à ceux qui vous versent un revenu (employeur, caisse de retraite, pôle emploi..).

Si vous le souhaitez, dès maintenant et jusqu'au 15 septembre 2018, vous pouvez choisir des options pour adapter votre prélèvement à la source :

- individualiser dans votre couple votre taux de prélèvement ; ?
- ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur ; ?
- trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) . ?

Pour vous aider à choisir

Vous êtes marié. L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Oui, je veux adapter mon prélèvement à la source

Non merci, je n'ai pas besoin d'adapter mon prélèvement à la source

Votre conjoint peut se connecter avec ses identifiants à son espace particulier et utiliser le service de gestion du prélèvement à la source.

2018 - Accès au service gérer mon PAS à partir de l'espace particulier (Compte fiscal des particuliers sur impots.gouv.fr)



impots.gouv.fr
un site de la direction générale des Finances publiques

Monsieur JEAN DUPOND
Numéro fiscal : 1234567891231
Dernière connexion le 8 juin 2017 à 17:34:27
Déconnexion

Gérer mon prélèvement à la source

► Individualiser mon taux de prélèvement, ne pas transmettre mon taux personnalisé à mon employeur, choisir le prélèvement trimestriel de mes acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, etc.)

Gérer mon profil

- Modifier mon adresse électronique, mon mot de passe, mes numéros de téléphone ou mes options
- Signaler un changement d'adresse
- Signaler un changement de situation familiale

Déclarer

- Mes revenus

Payer

- Payer en ligne mes impôts
- Adhérer au prélèvement (à l'échéance ou mensualisation)
- Modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités

Consulter

- [+] Les dates de mise à jour
- Ma situation fiscale personnelle (mes déclarations, avis, paiements...)

Données publiques

- Rechercher des transactions immobilières pour m'aider à estimer mon bien
- Accéder aux statistiques

Nous contacter

- Questions fréquentes
- Ma messagerie sécurisée (pour toutes mes demandes et démarches)
- Rechercher les coordonnées d'un service

2018 - « Gérer mon prélèvement à la source » (Compte fiscal des particuliers sur impots.gouv.fr)

La situation de famille correspond à celle validée dans la déclaration

3 options

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

[Gérer vos acomptes](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

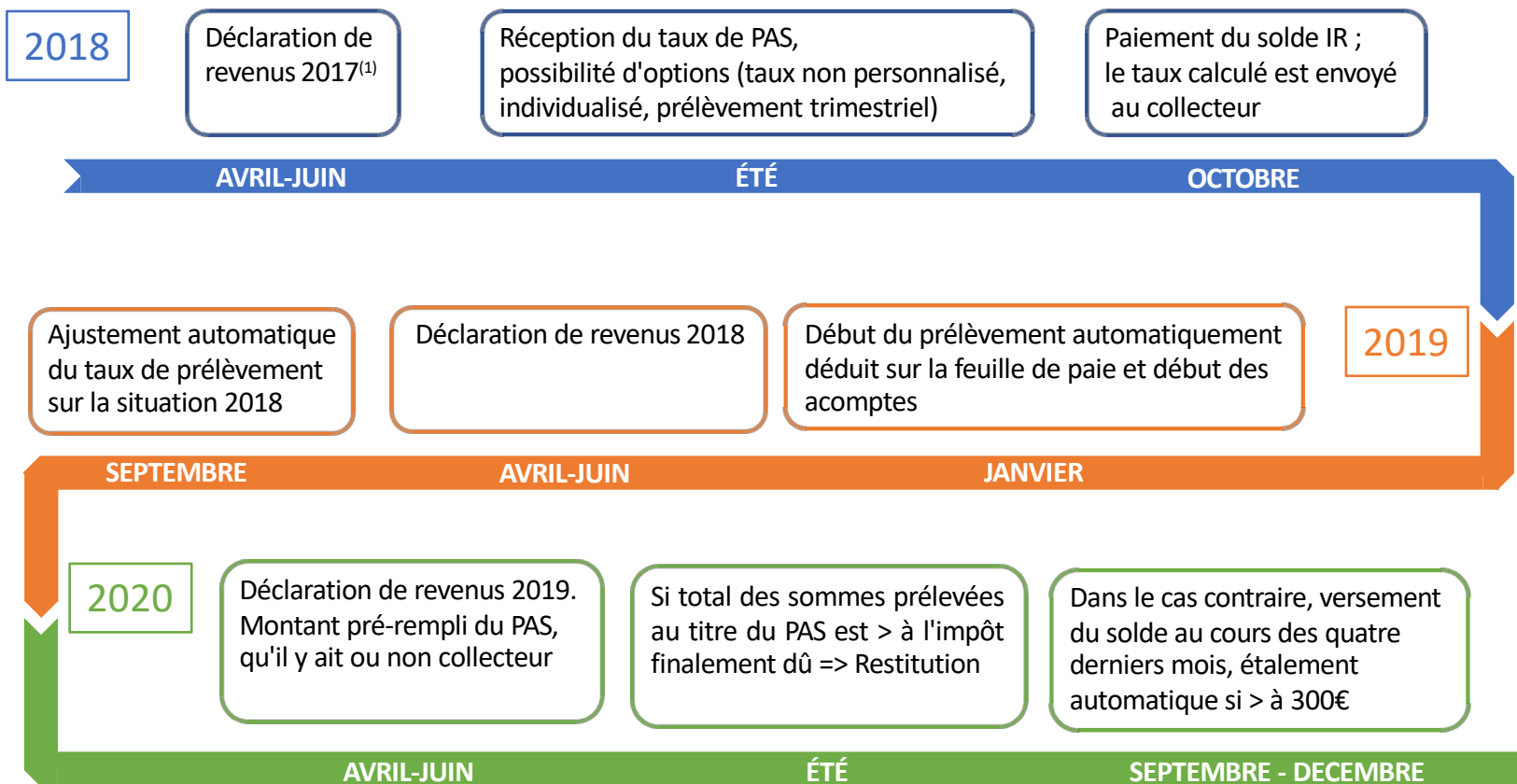
J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

Les taux et acomptes sont ceux issus de la déclaration

3. 2019 : l'année de transition (revenus de l'année 2018)

- Un principe : **pas de double prélèvement en trésorerie.**
 - a) L'impôt sur les revenus de 2017 sera payé en 2018
 - b) L'impôt sur les revenus 2019 sera payé à compter de janvier 2019.
 - c) L'impôt dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique
 - « CIMR » : crédit d'impôt modernisation du recouvrement ;
 - calculé par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019.
 - l'impôt restera dû sur les revenus exceptionnels (ex. une prime de départ à la retraite) ou hors du champ de la réforme (ex. les revenus de capitaux mobiliers ou les plus-values de cession de valeurs mobilières).
- **Le bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis en 2018 sera conservé.**
- Les collecteurs **n'auront pas à qualifier le caractère exceptionnel d'un revenu** versé (ce sont les contribuables qui devront les identifier sur leur déclaration des revenus 2018 déposée en 2019).

4. Le calendrier de la réforme de 2018 à 2020



(1) **pour les déclarants en ligne** : restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) dès **avril 2018**.

Ce qu'il faut retenir : qu'est ce que le PAS

- C'est un **nouveau mode de paiement** de l'impôt sur le revenu : il ne change rien à l'assiette de l'impôt sur le revenu (notion de foyer fiscal, de quotient familial, de réduction et de crédit d'impôt...).
- Il concerne quasiment **tous les revenus** (98%).
- **Deux modes de prélèvement** :
 - la retenue à la source par les tiers collecteurs identifiés ;
 - l'acompte contemporain pour les revenus versés directement, sans tiers collecteur identifié.
- Le prélèvement sera calculé par l'application d'un **taux calculé par l'administration fiscale**. **Trois taux** existent :
 - un taux personnalisé,
 - un taux individualisé pour les membres d'un couple et
 - un taux non personnalisé.
- La seule information communiquée par l'administration au collecteur est le taux d'imposition et **l'administration reste l'interlocuteur des usagers** pour toutes leurs questions fiscales

La communication du taux

A l'usager

impots.gouv.fr >
Espace personnel

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

Gérer vos acomptes

Bulletin de paie

Dès octobre 2018 si l'employeur participe à la pré-figuration

Au 01/01/19 dans les autres cas

Avis d'imposition

INFORMATIONS CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Taux qui sera utilisé par votre collecteur (employeur, caisse de retraite...) pour le prélèvement à la source sur vos revenus.

Taux pour le foyer

Foyer

Déclar.1

Déclar.2

6,4 %

Si vous souhaitez opter pour des taux individualisés, rendez vous sur impots.gouv.fr du 15/09 au 15/10/2017.

Vos taux seront alors les suivants :

Taux individualisé déclar. 1

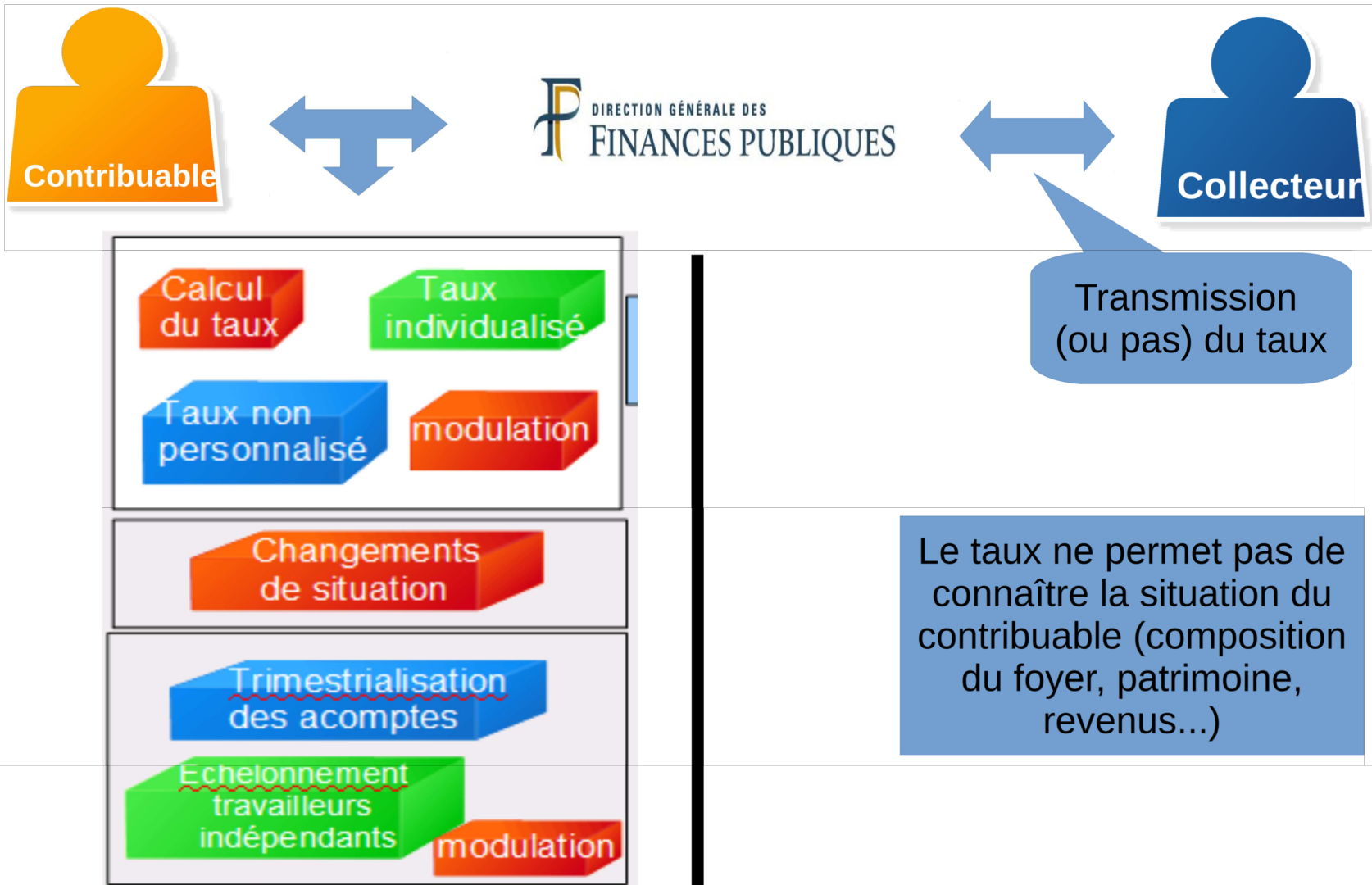
7,2 %

Au collecteur

Compte-rendu
Métier DSN
⇒ transmission du
taux à appliquer



La DGFIP reste l'interlocuteur des contribuables



II. Le dispositif déclaratif pour les collecteurs

1. Les obligations du collecteur

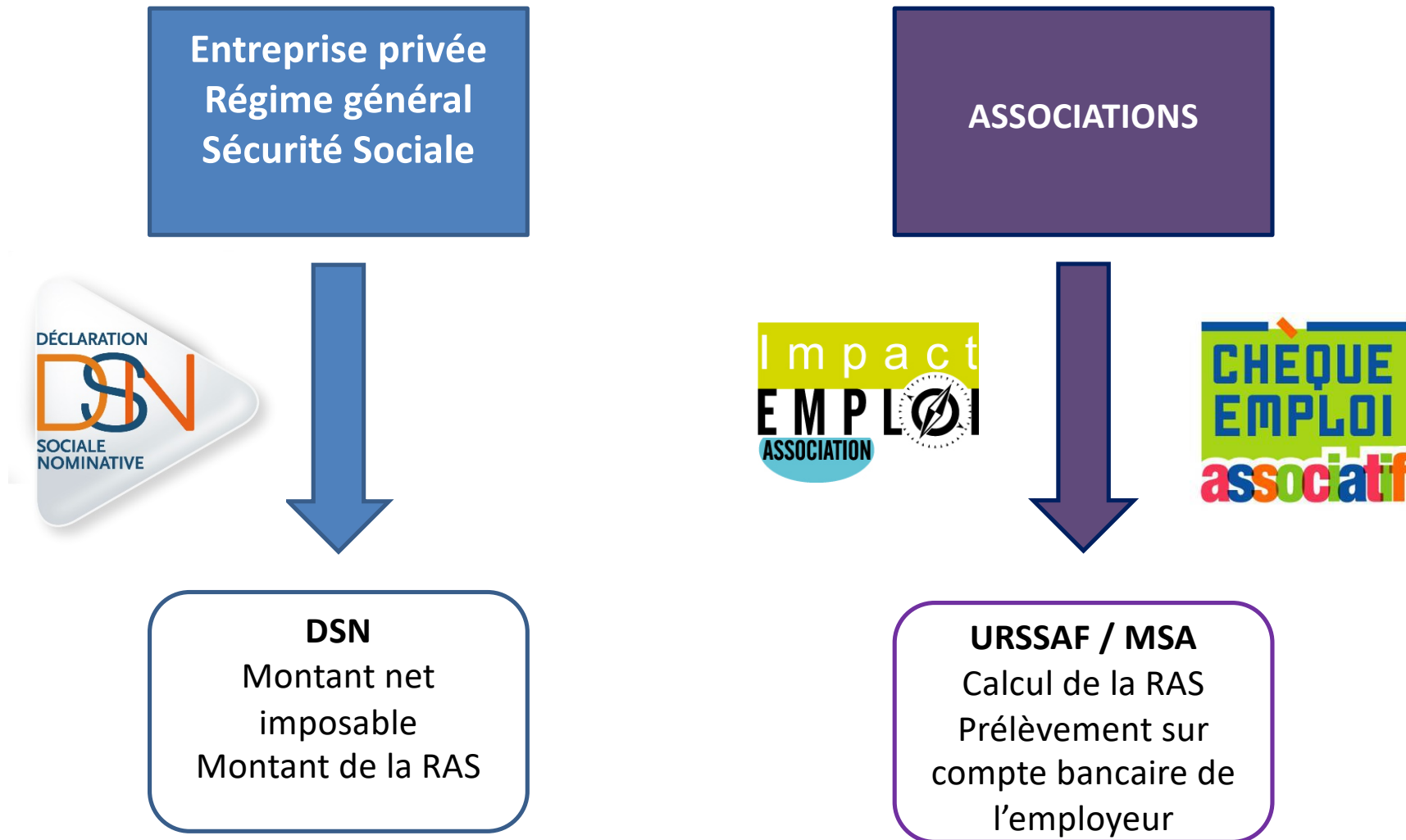
Le collecteur aura 3 obligations

1. Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois.

Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension. Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur **doit** appliquer le taux par défaut.

2. Déclarer mensuellement les salaires versés, les taux appliqués et les montants de PAS prélevés pour chacun des salariés
3. Reverser mensuellement en M+1 (ou trimestriellement) à la DGFIP (service des impôts des entreprises) le prélèvement à la source prélevé sur les salariés le mois M

2. Schémas déclaratifs différents suivant le collecteur



3. La DSN : principes

- Pour les entreprises ou organismes relevant du périmètre de la DSN : le PAS s'intègre dans la DSN
- Un flux retour de la DGFIP, le « compte-rendu métier » (CRM), permet de transmettre les taux de PAS au collecteur pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus
- le taux de PAS est applicable **jusqu'à la fin du 2ème mois** qui suit sa mise à disposition (ex : taux transmis le 10/02 : valable jsq 30/04 pour une déclaration déposée le 10 mai au titre des revenus versés en avril)
- La déclaration DSN est mensuelle.
- La date limite de dépôt reste fixée aux 5 (entreprises de 50 salariés et plus) ou au 15 du mois pour la déclaration DSN (moins de 50 salariés)
- Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).
- Le collecteur peut fractionner sa déclaration (maximum 9 fractions)

4. La DSN - les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après la date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- Le dépôt des déclarations « initiales » reste possible après la date d'échéance

5. Le lieu et le mode de dépôt des DSN

- Le dépôt s'effectue :
 - sur Net-entreprises pour les déclarations DSN;
 - sur www.msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.

- L'authentification de l'entreprise s'effectue via le Référentiel Commun des Déclarants (RCD), « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu.

- 3 modes de dépôt :
 - mode API « machine to machine » : le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle ;
 - mode EDI ;
 - pour Pasrau uniquement : mode EFI (saisie de formulaire en ligne).

6. La DSN - le reversement du PAS

- Le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par la DGFIP sur le compte bancaire du collecteur
- Le versement est mensuel
 - Employeurs de moins de 11 salariés : l'option pour le paiement trimestriel des cotisations sociales à l'Acoss vaut option pour le reversement trimestriel du PAS à la DGFIP

7. DSN - Le contenu de la déclaration

La partie de la DSN relative au PAS est constituée de **deux blocs** :

- **un bloc « individu »** dans lequel sont recensés les individus à qui sont versés des revenus auxquels le PAS s'applique ;
 - NIR + état civil complet
 - contrôle SNGI → BIS → l'échec d'identification n'empêche pas la déclaration mais permet de fiabiliser les bases RH
 - Date + Montant + type de taux et taux de PAS + PAS
 - Rémunération nette fiscale et rémunération nette fiscale potentielle
- **un bloc « paiement »** qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.
 - La loi impose le recours au téléversement au moyen d'un prélèvement par mandat SEPA B2B.
 - Compte professionnel sur impots.gouv.fr

9. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition **sur le tableau de bord de Net-entreprises** (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

- un **CRM nominatif** qui comprend :
 - les **taux à appliquer** pour chaque individu ;
 - d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification ;
 - ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application de taux autres que ceux transmis par la DGFIP).

- **un CRM financier**, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.

Le **CRM financier** sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.

10. Le taux non personnalisé – la grille de taux (1/3)

En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.

L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :

- **pas de taux disponible**, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
- en raison d'un **échec d'identification** de l'individu par la DGFIP ;
- en cas d'**option de l'utilisateur** pour ne pas transmettre son taux à son employeur.

10. Le taux non personnalisé – la grille de taux (2/3)

La grille de taux mensuel est applicable pour tous les cas où la périodicité usuelle du versement est mensuelle (y compris pour une embauche en cours de mois, un emploi à temps partiel, le versement d'une prime ...).

- **Application prévue par la loi** à partir d'un barème progressif (20 tranches) publié chaque année avant le 1er janvier
- **L'application des taux non personnalisés sera automatisée** dans les logiciels de paye.

10. Le taux non personnalisé – la grille de taux (3/3)

Tranche	Taux forfaitaire	Base mensuelle de prélèvement		
		Métropole	Antilles, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	0 %	Jusqu'à 1 367€	Jusqu'à 1 568€	Jusqu'à 1 679€
2	0,5 %	1 368 à 1 419€	1 569 à 1 662€	1 680 à 1 785€
3	1,5 %	1 420 à 1 510€	1 663 à 1 789€	1 786 à 1 923€
4	2,5 %	1 511 à 1 613€	1 790 à 1 897€	1 924 à 2 111€
5	3,5 %	1 614 à 1 723€	1 898 à 2 062€	2 112 à 2 340€
6	4,5 %	1 724 à 1 815€	2 063 à 2 315€	2 341 à 2 579€
7	6 %	1 816 à 1 936€	2 316 à 2 712€	2 580 à 2 988€
8	7,5 %	1 937 à 2 511€	2 713 à 3 094€	2 989 à 3 553€
9	9 %	2 512 à 2 725€	3 095 à 3 601€	3 554 à 4 379€
10	10,5 %	2 726 à 2 988€	3 602 à 4 307€	4 380 à 5 706€
11	12 %	2 989 à 3 363€	4 308 à 5 586€	5 707 à 7 063€
12	14 %	3 364 à 3 925€	5 587 à 7 099€	7 064 à 7 708€
13	16 %	3 926 à 4 706€	7 100 à 7 813€	7 709 à 8 483€
14	18 %	4 707 à 5 888€	7 814 à 8 686€	8 484 à 9 431€
15	20 %	5 789 à 7 581€	8 687 à 10 374€	9 432 à 11 075€
16	24 %	7 582 à 10 292€	10 375 à 13 140€	11 076 à 13 960€
17	28 %	10 293 à 14 417€	13 141 à 17 374€	13 961 à 18 293€
18	33 %	14 418 à 22 042€	17 375 à 26 518€	18 294 à 27 922€
19	38 %	22 043 à 46 500€	26 519 à 55 985€	27 923 à 58 947€
20	43 %	A partir de 46 501€	A partir de 55 986€	A partir de 58 948€

11. TOPAZE – appel de taux

Un nouveau service applicatif est créé sur Net-Entreprises.

Il permet aux collecteurs de PAS de transmettre un « Appel de Taux » à destination de la DGFIP, afin de **recupérer un taux de PAS individualisé en dehors du rythme mensuel des déclarations.**

- Possible dès le premier versement de revenus
- L'accès au service est proposé si le déclarant est inscrit à la DSN (ou PASRAU)
- Concerne les cas d'individus « nouveaux » (les personnes non présentes les 2 mois précédents)
- Les demandes sur l'application « Appel de Taux » du PAS (TOPAze) sont transmises à la DGFIP et retournées au collecteur au format CRM
- Pour permettre un retour rapide l'élément clé d'identification est le NIR

12. Cas métiers particuliers (1/2)

a) Abattement d'assiette pour les contrats de moins de 2 mois

→ Taux personnalisé connu : ce taux est appliqué, sans abattement Taux

→ non connu : abattement du montant imposable d'un demi-SMIC

avant détermination du taux au sein de la grille de taux par défaut

- Le PAS est déterminé sur la base du montant imposable après abattement. Le collecteur calcule la base fiscale abattue avant d'y appliquer le barème correspondant.
- Consignes de remplissage de la déclaration :
 - La base fiscale réelle (avant abattement) sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle » ;
 - La base fiscale après abattement d'un demi-SMIC, qui est celle soumise au PAS, sera renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale »

12. Cas métiers particuliers (2/2)

b) Indemnités journalières maladie

- IJ imposables sauf les IJ-ALD qui sont non imposables
- Or secret médical => la position ALD n'est pas connue de l'employeur
- Pour contourner cette difficulté, le **PAS sera prélevé par les collecteurs** versant des IJ maladie subrogées **dans la limite des deux premiers mois d'arrêt maladie**
- Ne concerne pas les IJ complémentaires, soumises à PAS

Les montants d'IJSS subrogées par l'employeur ne sont pas déclarées dans la zone RNF de la DSN => l'assiette soumise au PAS ne sera pas égale à la RNF dans ce cas précis (cause : la CNAMTS déclare les IJ qu'elle verse et celles qui sont versées par l'employeur => éviter un doublon sur la déclaration de revenus pré-remplie de l'utilisateur l'année suivante)

Consignes de remplissage de la déclaration : le collecteur devra dans le cas des IJ subrogées soumises au PAS (i.e. les 2 premiers mois) :

- renseigner un bloc versement avec la RNF à zéro ;
- et renseigner taux, type de taux et montant de PAS

13. Assistance DSN-PASRAU / Niveau 1



<https://www.net-entreprises.fr/aide/>

0 820 000 516



1 – BASE DE CONNAISSANCE DSN
<https://dsn-info.custhelp.com/>



1 – BASE DE CONNAISSANCE PASRAU
<http://pasrau.custhelp.com/>

2 – PLATE-FORME TELEPHONIQUE

0811 376 376

2 – PLATE-FORME TELEPHONIQUE

0810 57 40 60

À compter du 01/09/2018

14. Les associations (1/3)

- Les associations employant des salariés ont les obligations de tout employeur privé.
 - Elles sont dans le périmètre de la DSN (obligatoire dps 01/01/2017)
- Plusieurs possibilités pour souscrire la DSN :
 - association équipée d'un logiciel de paie, qui permet la production de la déclaration DSN mensuelle (comme pour toute entreprise privée)
 - non équipée d'un logiciel de paie : 2 dispositifs simplifiés dédiés
 - le CEA (chèque emploi associatif),
 - Impact Emploi Associations

14. Les associations (2/3)

Le chèque emploi associatif est un e-service gratuit réservé aux associations employant moins de 20 salariés

• **L'association** accomplit, en un seul document, les formalités administratives liées à l'embauche (DPAE et contrat de travail)

• transmet une seule déclaration au centre national chèque emploi associatif

• effectue un règlement unique par prélèvement automatique pour l'ensemble des cotisations.

• **Le centre national chèque emploi associatif** établit les bulletins de paie,

• calcule les cotisations et contributions sociales dues

• réalise certaines déclarations annuelles.

• effectue la DSN pour l'ensemble des associations ayant eu recours au CEA

A compter de janvier 2019,

• le dispositif calculera le PAS (application des taux transmis par la DGFIP sur les salaires déclarés par les associations)

• communiquera aux associations le montant du salaire net après PAS à verser

• les associations reverseront le PAS à l'Acoss en complément et comme les cotisations sociales.

14. Les associations (1/3)

- Associations comptant au plus 9 ETP et relevant du régime général (sportive, artistique, animation, familles rurales...)
- Prise en charge globale des formalités de gestion d'un salarié dans une association.
- Une association « tiers de confiance » réalise pour le compte de l'association employeur, les formalités liées à l'embauche, les bulletins de salaire et l'ensemble des déclarations sociales et fiscales.
- Une convention entre l'association employeur et le tiers de confiance qui remplit un rôle d'interface entre elle et les organismes sociaux ainsi qu'avec les services fiscaux.
- Un logiciel de paie « certifié URSSAF » adapté au PAS mis à disposition du tiers de confiance par l'URSSAF permet la production d'une déclaration DSN.
- L'association doit avoir préalablement déclaré un compte bancaire dans son espace professionnel et avoir signé le mandat autorisant la DGFIP à prélever.**

III. La phase pilote et la préfiguration sur les bulletins de paye

1. Les pilotes

a) 2017

- Les collecteurs ont pu participer à une phase de test dite « pilote », à compter du 3 juillet 2017, en contexte DSN comme en contexte Pasrau. Test en conditions réelles

b) 2018

La phase pilote 2018 se déroule depuis le 1er mars. Objectif : compléter la plus large possible des solutions logicielles testées (éditeurs et auto-éditeurs).

- 150 éditeurs de logiciels couvrant 95,8 % des salariés déclarés via la DSN
- Toutes les situations à tester l'ont été (120 millions d'informations échangées)
- Aucun dysfonctionnement
- signature d'une Charte éditeurs/DGFiP qui prévoit la mise à jour des logiciels de paye pour la préfiguration du PAS sur les bulletins de paye

2. La préfiguration sur les bulletins de paye

- La préfiguration sur les bulletins de paye est possible pour les revenus versés depuis septembre ou octobre 2018, en fonction des dates de liquidation de la paie.
 - Cette préfiguration – ou simulation – est assurée avec les taux de prélèvement réels des usagers. Elle est effectuée sur le bulletin de salaire ou sur un document joint.
 - DSN : mise à disposition automatique des taux depuis septembre sur la base de la DSN déposée en septembre pour les revenus versés en août
 - *PASRAU : ouverture du service Pasrau le 27/08/2018 pour dépôt de déclarations permettant de récupérer les taux*
- Les collecteurs ont la possibilité d'assurer cette préfiguration si la version du logiciel de paye le permet. Cet engagement est inscrit dans la Charte des éditeurs de logiciel avec la DGFIP.

3. Les actions à réaliser en 2018

1- Dès à présent : examiner et compléter les informations RH dans les logiciels de paie

- NIR (N° de sécurité sociale) des salariés ; état civil et adresse.
- une identification insuffisante empêchera la DGFIP de transmettre un taux, et les grilles de taux par défaut devront être appliquées, qui pourront être défavorables au salarié

2 - Dès à présent : vérifier que le logiciel de paie est prêt

- Vérifier que l'éditeur participe au pilote : contacter l'éditeur et sur le site www.prelevement-a-la-source.gouv.fr
- les collecteurs qui sont leur propre éditeur sont invités à se signaler à la DDFIP

S'assurer de la date de livraison de la version à jour du PAS :

- à une date compatible avec la préfiguration ;
- Et a minima compatible avec l'initialisation des taux au plus tard en décembre 2018 pour les revenus versés à compter de janvier qui seront soumis au PAS

3- Automne 2018 : vérifier que le compte bancaire utilisé pour le reversement du PAS est bien déclaré sur impots.gouv.fr, dans l'espace professionnel et que le mandat SEPA a bien été transmis à la banque

4 - Décembre 2018 : dernier mois pour s'assurer de l'initialisation des taux de PAS à appliquer sur les revenus versés à compter de janvier 2019

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT

MERCI DE VOTRE ATTENTION

